

DECRET N° 84-332 du 23 Août 1984

portant agrément de l'Unité Industrielle de boissons gazeuses non alcoolisées, les Boissons du Renouveau "Aranse Oluwa" (BRAO) au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le Décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des investissements en sa séance du 12 Juin 1984,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Août 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'Unité Industrielle de boissons gazeuses non alcoolisées, les Boissons du Renouveau "ARANSE OLUWA" est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication de boissons gazeuses non alcoolisées.

Article 3.- L'Unité Industrielle de boissons gazeuses non alcoolisées "ARANSE OLUWA" est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévus à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à ladite Unité.

Article 5.- L'Unité Industrielle de boissons gazeuses non alcoolisées "ARANSE OLUWA" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle Industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Unité Industrielle de boissons gazeuses non alcoolisées "ARANSE OLUWA" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des litiges est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Août 1984

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du Prési-  
dent de la République, Chargé du  
Plan et de la Statistique,

Hospice ANTONIO

Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre du Commerce, de l'Ar-  
tisanat et du Tourisme,

André ATCHADE

Soulé DANKORO

Le Ministre de la Santé Publique

Vincent GUEZODJE

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 MFE-MPS-MTAS-  
MSP-MCAT 20 Autres Ministères 10 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6  
DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CCIB 2 DDDI 2 BCP 1 BRAO 4 UNB-FASJEP-  
BN-DAN 8 JORPB 1.-